**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU   
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**Point 10.d de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document comprend la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant une demande d’assistance internationale (partie A) et un projet de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2018 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx).  **Décision requise :** paragraphe 2 |

1. **Recommandation**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer la demande d’assistance internationale suivante à l’État soumissionnaire :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 10.d](#Decision_10d) | Albanie | La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures | 213 260  dollars des États-Unis | [01253](https://ich.unesco.org/fr/10d-demandes-dassistance-internationale-01015#10.d) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## PROJET DE DÉCISION 13.COM 10.d

Le Comité,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM/11.d ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01253 soumise par l’Albanie,
3. Prend note que l’Albanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures** :

Le projet, d’une durée de 26 mois, doit être mis en œuvre par le Ministère de la culture. Il vise à dresser, avec la participation des communautés, un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie en vue d’élaborer des plans d’action adaptés permettant de sauvegarder et de transmettre ce patrimoine aux générations futures. Bien que des efforts considérables aient déjà été déployés pour sauvegarder le patrimoine vivant en Albanie, un inventaire national approfondi, dressé avec la participation des communautés, reste à réaliser. Face à cette situation, la proposition de projet prévoit d’élaborer une méthodologie d’inventaire et de lancer un processus d’inventaire dans trois districts d’Albanie spécialement choisis. La première étape consistera à élaborer, dans le cadre de formations et d’ateliers, une méthodologie d’inventaire adaptée, et la deuxième étape à inventorier les éléments du patrimoine vivant dans les régions choisies, y compris ceux de cinq minorités ethnolinguistiques. Le projet vise tout particulièrement à : créer un mécanisme permettant une meilleure participation des communautés dans le processus de sauvegarde ; améliorer et développer dans les régions choisies l’inventaire national actuellement limité ; et renforcer la transmission des savoirs et compétences dans le domaine du patrimoine vivant dans les trois régions. Les communautés et les détenteurs seront au cœur du projet, ce qui diffère des précédentes activités d’inventaire entreprises dans le pays. Le projet devrait déboucher sur l’établissement d’un inventaire national complet d’ici la fin 2022.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Albanie a demandé une allocation d’un montant de 213 260 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet place les communautés concernées au centre du processus d’inventaire : elles ne seront pas impliquées directement dans sa gestion, mais leurs connaissances du contexte local et du patrimoine culturel immatériel en question seront pleinement mises à contribution. Les communautés joueront également un rôle important dans le suivi et la validation des résultats du processus d’inventaire. Leurs opinions, leurs préférences et leur expérience seront prises en compte, tout comme leurs observations concernant le sens et l’importance du patrimoine culturel immatériel inventorié.

**Critère A.2** : Le budget ventilé et le calendrier sont bien structurés. Cependant, le manque de cohérence entre la demande, le budget et le calendrier ne permet pas de déterminer si le montant demandé est approprié. Les chiffres du budget et du calendrier, en particulier, ne correspondent pas complètement les uns aux autres, ni à la liste des activités décrites dans le formulaire de demande. Le budget total du projet n’est pas le même dans tous les documents, et plusieurs éléments de la demande ne sont pas reflétés dans le budget, notamment ceux concernant l’équipement technique. Cela pourrait indiquer que ceux-ci seront couverts par d’autres sources, auquel cas les sources supplémentaires de financement auraient dû être dûment énoncées dans la ventilation du budget. Le calendrier est réalisable, même s’il présente également quelques contradictions (par exemple, le budget compte douze mois pour la numérisation des données, alors qu’elle devrait durer quinze mois selon le calendrier).

**Critère A.3** : Le projet prévoit un ensemble d’activités appropriées basées sur un travail de terrain rigoureux et méthodologique, ce qui garantit sa faisabilité. Sa force réside dans la formation d’un grand nombre de membres des communautés et d’experts pour la réalisation d’inventaire avec la participation des communautés et la diffusion des principes et méthodes de travail de la Convention de 2003. En établissant des canaux de communications durables et viables ainsi que des partenariats entre des acteurs publics et privés, le projet contribuera à installer un dialogue entre les cultures et à renforcer la cohésion sociale.

**Critère A.4** : L’engagement actif de l’administration de l’État, des instituts de recherche et des ONG régionales pourrait garantir la continuation du développement de l’inventaire après la conclusion du projet. Ce projet créera une dynamique qui encourage la transmission du savoir entre les générations. Des membres des communautés seront formés et leur nouvelle capacité de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel local continuera à être mise à profit dans le futur.

**Critère A.5** : L’État partie couvre moins d’un pour cent du coût total du projet. Sa participation est plutôt modeste, ce qui soulève des préoccupations quant à la durabilité du projet après la fin de l’assistance internationale. Cependant, la ventilation du budget indique que l’État prévoit en fait de fournir d’autres ressources, y compris non financières, bien que celles-ci ne soient pas budgétées. L’État partie est invité à indiquer toute sa contribution, y compris celle non-financière.

**Critère A.6** : Le fichier démontre que le projet contribuera à développer des capacités, à renforcer les ressources humaines et matérielles existantes, et à permettre à des professionnels d’acquérir le savoir et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de 2003. Il est prévu que cent représentants des communautés, étudiants et professionnels profitent des activités de formation. Ils seront à même de transmettre leur savoir-faire nouvellement acquis aux autres membres de la communauté, renforçant ainsi l’importance du patrimoine culturel immatériel en rapport avec l’identité locale et la vie de la communauté.

**Critère A.7** : L’Albanie a reçu 24 500 dollars des États-Unis de la part du Fonds du patrimoine culturel immatériel en tant que contribution au projet « Inventaire de l’isopolyphonie folklorique albanaise » (2011-2013). Elle a également reçu 9 800 dollars des États-Unis comme assistance préparatoire à la préparation d’une proposition pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, « Le Festival national folklorique de Gjirokastra, 50 ans de meilleurs pratiques de sauvegarde du patrimoine immatériel albanais ». La demande a été approuvée en juin 2018 par le Bureau du Comité.

**Paragraphe 10(a)** : Trois experts internationaux seront invités à dispenser des formations portant sur les inventaires avec la participation des communautés et un autre expert international sera engagé pour réaliser une évaluation de la mise en œuvre générale du projet. Le projet ayant une portée nationale, l’État partie invitera des experts disposant du savoir-faire nécessaire pour assurer la qualité des résultats du projet plutôt que de collaborer avec d’autres pays.

**Paragraphe 10(b)** : Les résultats principaux du projet incluent la formation de membres des communautés et de la fonction publique qui continueront à diffuser le savoir-faire et à travailler au développement de l’inventaire national dans d’autres parties du pays. La méthodologie créée pour ce projet sera transférée et reproduite dans toutes les autres régions du pays. L’équipement acquis pour les ressources du projet continuera à servir son but, créant le contexte nécessaire à de futures initiatives. Cependant, le dossier n’explique pas comment le projet encouragera les contributions financières et techniques d’autres sources, ou d’autres actions similaires ailleurs.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Comité pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre la demande lors d’un prochain cycle, de se référer à la demande d’informations complémentaires du 13 juillet 2017 et d’intégrer toutes les recommandations du Secrétariat dans une nouvelle demande révisée, notamment en ce qui concerne la précision de la ventilation du budget et sa correspondance avec le calendrier et les activités proposées ;
3. Invite en outre l’État partie à fournir une explication claire et précise de son engagement, financier et non-financier, afin de démontrer la viabilité du projet pendant sa période d’exécution, mais aussi pendant la poursuite de la réalisation de l’inventaire avec la participation des communautés dans les parties du pays restantes.